

RÈGLEMENT 24-05 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 21-08 RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC de Rimouski-Neigette à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté, lors de la séance du conseil du 8 septembre 2021, le Règlement 21-08 abrogeant le règlement 10-17 tous deux relatifs à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski Neigette s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence et sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions tarifaires appliquées jusqu'alors figuraient à un règlement connexe ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement vise à éviter toute nuisance ou obstruction qui pourrait obstruer, gêner ou être susceptible de gêner l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis et vise à assurer la sécurité des personnes et des biens, de même que la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a également l'intention d'adopter une politique relative à la gestion des cours d'eau sous sa juridiction ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle Loi sur les ingénieurs est entrée en vigueur le 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la Loi sur les ingénieurs ont des répercussions sur la pratique des ingénieurs notamment pour les ouvrages d'ingénierie tels que les ponceaux ;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 vient encadrer les activités dans les milieux humides et hydriques, dont la construction d'un ponceau ;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement est entré en vigueur le 31 décembre 2020 vient encadrer les activités dans les milieux humides et hydriques, dont la construction d'un ponceau ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations vient encadrer les activités dans les milieux humides et hydriques, dont la construction d'un ponceau ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de plan régional des milieux humides et hydriques adopté le prévoyait la modification du règlement 21-08 remplaçant le règlement 10-17 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 10 avril 2024 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 10 avril 2024;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 24-05 remplaçant le règlement 21-08 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

Table des matières

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Objet du règlement.....	4
1.2 Territoire et cours d'eau assujetti	4
1.3 Invalidité partielle	5
1.4 Le règlement et les lois	5
1.5 Déclaration de travaux conformes.....	5
SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	5
2.1 Annexes du règlement	5
2.2 Définitions	5
SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
3.1 Autorité compétente.....	10
3.2 Pouvoirs de l'employé désigné	10
3.3 Travaux aux frais d'une personne :	10
3.4 Accès.....	11
SECTION 4. PROHIBITION GÉNÉRALE.....	12
4.1 Interventions prohibées	12
SECTION 5. NUISANCE ET OBSTRUCTION PROHIBÉE	12
5.1 Nuisances et obstructions prohibées	12
5.2 Retrait des matières sur le littoral et la rive	12
SECTION 6. CONDITION D'AUTORISATION DES TRAVERSES DE TYPE PONTS OU ..PONCEAUX 13	
6.1 Dispositions générales.....	13
6.1.1 Permis d'intervention et déclaration de travaux conformes.....	13
6.1.2 Entretien d'une traverse.....	13
6.1.3 Exécution des travaux d'une traverse.....	13
6.2 Conditions d'autorisations relatives aux ponts	13
6.2.1 Normes de conception dimensionnement et d'installation des ponts :	14
6.3 Conditions d'autorisation relatives aux ponceaux	15
6.3.1 Normes de conception dimensionnement et d'installation du ponceau :	16
SECTION 7. CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ.....	18
7.1 Normes de conception et d'aménagement des passages à gué	18
7.1.1 Dispositions générales :.....	18
SECTION 8. CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVES AUX OUVRAGES AÉRIENS OU SOUTERRAINS TRAVERSANT UN COURS D'EAU	19
8.1 Dispositions générales.....	19
8.2 Dispositions particulières.....	19
SECTION 9. STABILISATION DE TALUS	20
9.1 Dispositions générales :.....	20
9.2 Dispositions particulières :.....	20
SECTION 10. ÉLÉMENT RELATIF AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'INTERVENTION.....	21
10.1 Contenu de la demande de permis d'intervention.....	21
10.1.1 Contenu général.....	21
10.1.2 Contenu particulier	21
10.2 Émission du permis d'intervention.....	22
10.3 Durée de validité d'un permis d'intervention	22
10.4 Nullité d'un permis d'intervention	22
10.5 Tarification.....	23
10.6 Avis concernant les travaux.....	23
SECTION 11. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA RÉCEPTION ET L'ANALYSE D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX CONFORMES.....	23
11.1 Contenu d'une déclaration de travaux conformes	23
11.1.1 Contenu général	23
11.1.2 Contenu particulier	23
SECTION 12. DISPOSITIONS PÉNALES.....	24
12.1 Travaux non conformes	24
12.2 Infraction et amende	24
12.3 Travaux aux frais d'une personne	24
12.4 Fausse déclaration.....	25
12.5 Cumul de recours	25
SECTION 13. ABSENCE DE DROITS ACQUIS.....	25
ENTRÉE EN VIGUEUR	25
ANNEXES	27

RÈGLEMENT 24-05 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 21-08 RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

PRÉAMBULE

Le présent règlement concernant l'écoulement normal de l'eau vise à assurer la mise en œuvre des compétences déléguées par le chapitre 3 (Section 1) de la loi sur les compétences municipales relatives aux cours d'eau et lacs.

Conformément au cadre et à l'esprit des articles qui figurent à ladite section, la MRC convient par le présent règlement de l'encadrement nécessaire des pratiques, des aménagements et infrastructures pouvant induire des risques à la sécurité des biens et des personnes et de la nécessaire harmonisation des pratiques réglementaires.

En conséquence, le présent règlement segmente le territoire par niveau de risque ou les exigences techniques et réglementaires sont amoindries selon la classe d'utilisation du sol à l'intérieur de laquelle s'insère l'activité proposée. Une zone urbanisée s'en verra nécessairement encadrée de manière plus importante qu'une zone agricole ou forestière ou les exigences s'en verront adaptées aux différents niveaux de risques existants.

Motivée par le principe de précaution, la MRC induit par son règlement un régime déclaratif pour tous les ponceaux qui sont installés sur le territoire où s'exerce sa compétence en matière d'écoulement normal de l'eau.

Les dispositions relatives à ce nouveau régime scindent le processus de recevabilité et de traitement des projets relatif aux traverses de cours d'eau en deux catégories. Un régime visant l'émission d'attestation de conformité, attestant que le demandeur est exempté de la nécessité de disposer d'un permis sur réception de ladite attestation et un régime d'autorisation découlant d'une demande de permis d'intervention.

Cette disposition normative permet ainsi à la MRC de concilier ses obligations légales en matière de libre écoulement de l'eau tout en intégrant les dispositions découlant de la loi sur les ingénieurs et celles découlant du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

C'est dans le contexte d'une réalité réglementaire et climatique incertaine, que la MRC introduit par ce règlement l'obligation de déclarer son intention de procéder à des travaux conformes pour la construction de tout nouveau ponceau ou pont traversant un cours d'eau sur son territoire, et ce indifféremment de son dimensionnement de sa localisation ou de la fin envisagée.

Toutefois, seuls les ponceaux dont le diamètre excède 1,2 m et dont le diamètre est inférieur à 4,5 m feront l'objet de l'émission d'un permis d'intervention et d'une tarification. Les ponceaux dont le diamètre est inférieur à 1,2 m feront l'objet de l'émission d'une attestation de conformité non tarifée, lorsque visés par une mesure d'exclusion au présent règlement.

Aussi, dans une logique de responsabilisation des propriétaires de traverses de cours d'eau et eu égard aux risques obstructifs découlant de leur installation et du rétrécissement des cours d'eau qu'une telle installation induit; la MRC introduit de nouvelles dispositions en matière de limitation du rétrécissement des cours d'eau mesuré à la limite du littoral et des dispositions spécifiques relativement à l'entretien ou la désobstruction des infrastructures colonisés par les castors.

Finalement, une logique de concordance réglementaire, la MRC introduit des définitions et principes figurant dans différents textes et outils réglementaires de différents paliers gouvernementaux. Elle fait aussi référence à différents textes de loi existants dans une logique de prévisibilité et d'harmonisation réglementaire.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 *Objet du règlement*

- 1.1.1 Le présent règlement régit les matières qui obstruent ou gênent l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis situés sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette, ci-après citée [la MRC]. Il régit également certaines matières qui risquent de gêner l'écoulement normal des eaux de ces cours d'eau. Enfin, il a pour effet de régir les interventions réalisées dans les cours d'eau et qui ont une incidence sur l'écoulement normal des eaux.
- 1.1.2 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 21-08 ayant abrogé le règlement 10-17 tous deux relatifs à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette.
- 1.1.3 Le présent règlement abroge le règlement 3-18 concernant la tarification pour l'émission de certificats de conformité en vertu du règlement 10-17 sur le libre écoulement des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette.
- 1.1.4 Le présent règlement introduit de nouvelles dispositions tarifaires à même ledit règlement.
- 1.1.5 Le présent règlement n'a pas pour objet d'exempter tout demandeur d'obtenir toute autre autorisation requise en vertu de toute autre loi ou règlement;

1.2 *Territoire et cours d'eau assujetti*

TOUS LES COURS D'EAU SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC SONT ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT, SAUF LES EXCEPTIONS SUIVANTES :

Les cours d'eau ou portion de cours d'eau qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

- La rivière du Bic, codification administrative du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numéro 022140, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
- La rivière du Sud-Ouest, codification administrative du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numéro 02220000, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
- La rivière Rimouski, codification administrative du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numéro 02200000, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
- Le fleuve Saint-Laurent, codification administrative du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numéro 00000000, en entier;
- Toute autre portion de cours d'eau, sujette au flux et reflux de la marée, des cours d'eau dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 kilomètres carrés.

Sont aussi exemptés :

- Les fossés de voie publique ou privée;
- Les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- Les fossés de drainages qui satisfont aux exigences suivantes :
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est sous la compétence de la MRC.

1.3 Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.4 Le règlement et les lois

Le respect du présent règlement par les personnes assujetties ne les dispense pas d'avoir à respecter toute autre loi ou règlement de toute autre autorité compétente.

1.5 Déclaration de travaux conformes

Sur l'ensemble des cours d'eau assujettis, les travaux visant à l'installation d'un ponceau ou d'un pont, indifféremment de leur diamètre doivent être déclarés auprès des services de la MRC sous la forme de la procédure dédiée et identifiée aux sections 10 et 11 du chapitre 3. Tout manquement à cette disposition pourra déclencher la mise en œuvre des dispositions identifiées à **l'alinéa (12.2) de la section 3 du chapitre 3.**

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Annexes du règlement

LES ANNEXES SUIVANTES FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT :

- ANNEXE 1 : RAISONNEMENT LOGIQUE DEMANDE PERMIS D'INTERVENTION MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
- ANNEXE 2 : RAISONNEMENT LOGIQUE LOI SUR LES INGÉNIEURS

2.2 Définitions

DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ON ENTEND PAR:

Autorité compétente

Réfère aux fins du présent règlement à la MRC Rimouski-Neigette son employés ou représentants. Ou, encore par entente municipale conformément à l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, un employé ou représentants d'une municipalité locale à qui est confié notamment, l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux.

Acte réglementaire

Tout acte encore en vigueur (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau sur le territoire de la MRC et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard.

Zone de concentration résidentielle significative

Les zones de concentration significatives sont présentées à des fins informatives au présent règlement à l'annexe 3.

Aménagement de cours d'eau

Réfère à tous travaux qui consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, canaliser, stabiliser mécaniquement ou fermer par remblai un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir le fond d'un cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Canalisation

Structure aménagée dans la rive et le littoral, composée d'une conduite remblayée de plus de 15 m ou qui n'a pas le strict usage de traverser d'une rive à l'autre.

Crue

Élévation du niveau d'eau d'un cours d'eau causé par la fonte des neiges et des glaces ou à des pluies abondantes.

Employé désigné

Employés ou représentants de la MRC ou, par entente municipale conformément à l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, employés ou représentants d'une municipalité locale à qui est confiée notamment, l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux.

Entretien de cours d'eau

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux d'entretien consistent à l'enlèvement par excavation, dragage ou creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial. Ils peuvent être accompagnés de l'ensemencement des rives, de la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Intervention

Tout action, agissement, entretien, aménagement, intervention ou encore tout projet ou travail touchant directement ou indirectement à un cours d'eau assujéti.

Permis d'intervention

Document administratif émis par l'autorité compétente autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement telles que déclarées lors de sa demande de permis d'intervention déposée auprès de la MRC.

Attestation de conformité

Document administratif émis par l'autorité compétente attestant que le projet du demandeur est exempté d'une demande de permis d'intervention de la MRC au regard des conditions déclarées lors d'une déclaration de travaux conformes. Le fait d'être exempté de la nécessité d'effectuer une demande de permis d'intervention n'a pas pour effet de soustraire le déclarant de tout élément figurant au présent règlement ou à tout autre règlement.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral tel que décrit à l'annexe 1 du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles ou à toute disposition législative ou normative abrogeant ou remplaçant ladite annexe.

Machinerie lourde

Comprends l'ensemble de l'équipement lourd, généralement automoteur, utilisé en un lieu donné pour la réalisation de travaux d'envergure, notamment les bouteurs, les grues, les pelles hydrauliques, les pelles mécaniques et les tracteurs de plus de 25 chevaux-vapeur. Exclu toute forme de véhicules tout terrain.

Nuisance

Tout objet, matière, construction ou activité qui gêne ou risque de gêner l'écoulement des eaux dans un cours d'eau;

Obstruction

Tout objet, matière, construction ou activité qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux dans un cours d'eau.

Ouvrage aérien, souterrain ou traversant un cours d'eau

Structure temporaire ou permanente, traversant ou se trouvant sous, à proximité ou au-dessus du cours d'eau, en tout ou en partie. Par exemple et de façon non limitative : pipeline, ligne électrique, tubulure acéricole, aqueduc, égout pluvial et/ou sanitaire.

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux et les véhicules directement sur le littoral.

Zone inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan 8.1 de l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement et de développement.

Ponceau

Structure aménagée dans la rive et/ou le littoral, composée d'une conduite remblayée qui a le strict usage de traverser d'une rive à l'autre; les approches et ouvrages de stabilisation afférents font partie intégrante de l'infrastructure. Un ponceau est conçu de manière que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin.

Pont

Structure aménagée au-dessus de l'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse pour le passage des usagers; les approches et ouvrages de stabilisation afférents font partie intégrante de l'infrastructure.

Rive

Désigne la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Les dispositions relatives à sa délimitation doivent être conformes à l'aide-mémoire méthodes de délimitation des rives du MELCCFP promulguées le 1^{er} mars 2022 ou à toute disposition législative ou normative abrogeant ou remplaçant ledit aide-mémoire.

Traverse

Ouvrage ou construction servant au passage d'une rive à l'autre d'un cours d'eau par un usager (exemple : pont, ponceau, passage à gué, etc.).

Ouvrage routier

Chemin public ou privé lié au réseau routier.

Milieu agricole

Toute zone où s'exercent ou peuvent s'exercer des activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles excluant aux fins du présent règlement les zones de concentration résidentielles significatives.

Milieu forestier

Tout terrain où se trouve une vaste étendue couverte d'arbres; par opposition aux milieux agricoles ou aux zones de concentration résidentielles significatives. Cette définition peut notamment inclure toute aire d'affectation du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Rimouski-Neigette faisant référence ou ayant pour objet de traiter des peuplements forestiers dans la mesure où celles-ci ne contreviennent pas aux définitions de milieu agricole et de zones de concentration résidentielles significatives.

Bassin versant

Un bassin versant est un espace délimité par des lignes de crête à l'intérieur duquel l'eau, issue des pluies, des ruisseaux, des rivières et des nappes souterraines, converge vers un exutoire commun.

Fin publique

Installation ou usage à des fins collectives, au bénéfice d'une communauté d'intérêts, commerciale, industrielle, municipale, institutionnelle destinés à l'usage de la population en général ou à l'ensemble de la collectivité et/ou ayant pour objet de donner un accès public au territoire.

Fin privée

Installation ou usage à des fins individuelles, au bénéfice d'une personne, un ménage, aux fins résidentielles, agricoles ou forestières et/ou n'ayant pas pour objet de donner un accès public au territoire.

Modification substantielle

Comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, ou d'un ouvrage; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement.

Entretien

L'entretien d'une infrastructure ou d'un ouvrage comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis.

Chemin

Un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telles une piste cyclable ou une passerelle;

Construction

La construction d'une infrastructure ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement.

Propriétaire

Personne assujettie, morale ou physique, possédant une infrastructure visée ou un immeuble situé sur le territoire de la MRC et soumis à l'application du présent règlement.

Ouvrage de stabilisation

Un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain excluant toutefois les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures de même qu'elle exclut de sa définition les murs de soutènement.

Récidiviste

Individu ayant, dans des conditions précisées par le présent règlement, commis une infraction subséquente à une première condamnation pénale pour des faits de même nature.

Récidive

Commettre, dans des conditions précisées par le présent règlement, une infraction subséquente après une première condamnation pénale pour des faits de même nature.

Déclaration de travaux conformes

Document fourni par un citoyen assujetti au présent règlement à l'effet de déclarer son intention d'effectuer des travaux visant à installer un ponceau conforme sur le territoire de la MRC. Ce document doit comprendre minimalement tous les éléments requis en vue de l'obtention d'une attestation de conformité et est utilisé par l'autorité compétente aux fins de l'évaluation de l'assujettissement du projet à une demande de permis d'intervention ou d'attestation de conformité.

Avis d'assujettissement

Document administratif émis par l'autorité compétente avisant le déclarant ou demandeur des conditions entourant son projet tel que tout document figurant aux sections 1 et 2 du chapitre 3 ou tout autre document complémentaire requis. Le cas échéant, il peut aussi servir d'avis de non-éligibilité dudit projet à une attestation de conformité. Auquel cas, le demandeur doit effectuer une demande de permis d'intervention en vue de se conformer au présent règlement.

Déclarant

Personne physique ou morale étant à l'origine de toute déclaration relative à une déclaration de travaux conformes aux fins du présent règlement demandeur et déclarant sont deux termes analogues désignant un propriétaire souhaitant effectuer un projet assujetti au présent règlement.

RAMHHS

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

REAFI

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

RÉGIME TRANSITOIRE

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Autorité compétente

Aux fins du présent règlement, l'employé désigné et ses représentants autorisés représentent l'autorité compétente et sont responsables de son administration. Le coordonnateur en gestion des cours d'eau est l'employé désigné par la MRC. La MRC peut, par résolution de son conseil, nommer tout employé de la MRC pour agir en son nom.

La MRC peut également déléguer l'application du présent règlement, le recouvrement de créances et la gestion des travaux à une municipalité locale de son territoire par une entente intermunicipale.

Dans le cas d'un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC, cette compétence commune s'exerce, soit par une entente, soit par un bureau des délégués.

3.2 Pouvoirs de l'employé désigné

L'employé désigné pour l'application du présent règlement peut :

- Visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- Visiter et examiner, à tout moment de la journée, toute propriété immobilière et mobilière, s'il y a raison de croire qu'une obstruction à l'écoulement de l'eau constitue une menace ou un état de fait potentiellement dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;
- Émettre un avis écrit au propriétaire d'un immeuble, locataire, occupant ou fondé de pouvoir l'enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- Donner et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- Faire rapport au conseil de la MRC et aux municipalités locales quant à tous les cours d'eau assujettis en décrivant l'état général de la situation et les interventions jugées nécessaires, le cas échéant;
- Délivrer un permis d'intervention lorsque la demande présentée est conforme au présent règlement;
- Délivrer une attestation de conformité lorsque le projet du demandeur est manifestement, sur la base des éléments déclarés, exemptée de la nécessité d'obtenir un permis d'intervention;
- Réaliser ou superviser la réalisation des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux dans le cours d'eau.
- Exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec le présent règlement et les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- Exiger la remise en état du sol ou de la végétation selon les dispositions fixées aux articles 16 et 17 du RAMHHS ou toute disposition les abrogeant ou les remplaçant;
- Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

3.3 Travaux aux frais d'une personne :

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant notamment de façon non limitative les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, si requis.

3.4 Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre à l'employé désigné, y compris les professionnels mandatés, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux.

CHAPITRE 2 - LIBRE ÉCOULEMENT DE L'EAU

SECTION 4. PROHIBITION GÉNÉRALE

4.1 *Interventions prohibées*

Toute intervention dans le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau, notamment l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement normal des eaux est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre l'une des exigences suivantes :

- Avoir obtenu un permis d'intervention requis ou une attestation de conformité requise en vertu du présent règlement avant toute intervention;
- L'intervention est autorisée en vertu d'une résolution du conseil de la MRC conforme à l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C47.1) (LCM), par une entente intermunicipale ou d'une décision du Bureau des délégués conformément à l'article 109 de la LCM.

SECTION 5. NUISANCE ET OBSTRUCTION PROHIBÉE

5.1 *Nuisances et obstructions prohibées*

Est considéré comme une nuisance ou comme une obstruction et est prohibé, tout objet, matière ou intervention qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, notamment :

- Une canalisation ou une traverse, un pont ou un ponceau obstrué, qui présente des signes de détérioration, ou qui génère de l'érosion;
- Une accumulation de matières sur le littoral causée par l'affaissement du talus d'une rive stabilisée;
- Une accumulation de neige poussée, déposée ou jetée dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement;
- Tout objet ou toute matière, poussée, déposée ou jeté qui nuit ou qui est susceptibles de nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment : la présence de déchets, de pièces de ferraille, des résidus de coupe d'arbres, des branches, des véhicules, des pneus, des troncs d'arbre, des carcasses d'animaux morts.;
- La construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux, sauf si l'ouvrage est autorisé par une autorité gouvernementale compétente;
- Le fait de laisser un castor former un barrage ou de tolérer la présence d'un barrage de castor qui constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens.

5.2 *Retrait des matières sur le littoral et la rive*

Les propriétaires riverains ont l'obligation de retirer les matières qui se déposent naturellement sur le littoral ou sur la rive lorsqu'elles peuvent être retirées facilement sans avoir recours à de l'équipement lourd, notamment, les arbres tombés sur place ou déposés par l'écoulement.

SECTION 6. CONDITION D'AUTORISATION DES TRAVERSES DE TYPE PONTS OU PONCEAUX

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Permis d'intervention et déclaration de travaux conformes

Toute intervention visant :

- La construction ou l'installation d'une traverse de cours d'eau;
- L'aménagement du lit d'un cours d'eau ou de son littoral;
- La canalisation d'un cours d'eau;
- Au remplacement d'une traverse de cours d'eau;
- La modification substantielle d'une traverse de cours d'eau;
- Au retrait d'une traverse de cours d'eau;

Nécessite l'obtention d'un permis d'intervention ou selon le cas, une attestation de conformité délivrée par l'employé désigné ou son représentant autorisé. Les éléments requis dans le cadre d'une demande de permis d'intervention sont édictés au **chapitre 3 Section 10, alinéa 10.1**, les éléments requis aux fins du traitement d'une déclaration de travaux conformes sont édictés au **chapitre 3 section 11, alinéa 11.1**.

6.1.2 Entretien d'une traverse

- Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est installée **doit** effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse et il doit effectuer ou faire effectuer l'entretien nécessaire à l'écoulement normal des eaux.
- Ce propriétaire riverain **doit** s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et qu'aucune nuisance ou obstruction ne gêne l'écoulement normal des eaux.
- Advenant l'apparition d'une nuisance ou d'une obstruction, le propriétaire **doit** prendre, sans tarder, à ses frais, les mesures correctives appropriées.
- Une obstruction ou nuisance qui serait la résultante de l'activité d'un castor et dont l'effet consiste en une traverse de cours d'eau ne permettant plus l'écoulement normal de l'eau, **demeure** aux fins du présent règlement la responsabilité **exclusive** du propriétaire riverain visé. Dans le cas où ledit propriétaire omettrait ou refuserait de se conformer aux dispositions du présent article, la personne désignée peut faire exécuter, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

6.1.3 Exécution des travaux d'une traverse

Toute construction, installation, aménagement, remplacement, modification ou retrait d'une traverse est de **la responsabilité du propriétaire riverain**, à moins d'une décision contraire de la MRC.

Le propriétaire **doit** voir à exécuter ou à faire exécuter **par une entreprise compétente**, à ses frais, tous les travaux de nettoyage, de construction ou de l'entretien d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué.

6.2 Conditions d'autorisations relatives aux ponts

Sur le territoire de la MRC, **tous les ponts** dont l'objet est de traverser un cours d'eau **et dont** la largeur est inférieure ou égale à 5 m et pour lesquels aucun appui ou stabilisation n'est effectué en littoral doivent faire l'objet d'une demande de permis d'intervention

auprès des services de la MRC. Tout pont qui ne répondrait pas à cette disposition liminaire est exclu du présent paragraphe.

L'aménagement d'un pont peut être autorisé lorsqu'il répond à l'ensemble des conditions de la présente section, lorsqu'applicable.

6.2.1 Normes de conception dimensionnement et d'installation des ponts :

6.2.1.1 Dispositions générales

- Les ponts doivent être dimensionnés de manière à permettre en tout temps le libre écoulement de l'eau et des glaces;
- Doit être d'une largeur d'au plus 5 m;
- Doit-être exempt d'appui et de stabilisation dans le littoral;
- Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés;
- Les talus mis à nu doivent être ensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
- Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales, soit entre le 1er juin et le 1er octobre ;
- La machinerie ne doit pas circuler dans le cours d'eau sauf si ladite circulation est conforme aux articles 33.6, 33.7 et 11 du (RAMHHS).

6.2.1.2 Dispositions particulières

- **Dimensionnement des ponts situés à l'extérieur d'une Zone de concentration résidentielle significative et installée à des fins privées :**
 - Doit être conforme aux dispositions générales relatives aux normes de conception et d'installation des ponts du présent règlement.
 - Doit être accompagné d'un plan d'arpenteur superposant les appuis du pont projeté, la limite du littoral et de la rive incluant aussi les éléments suivants:
 - La longueur séparant la ligne des hautes eaux de chaque côté du cours d'eau;
 - La longueur séparant la rive de chaque côté du cours d'eau;
 - La longueur du pont projeté;
 - La largeur du pont projeté;
 - La localisation et la superficie des appuis du pont en rive le cas échéant.
- **Dimensionnement des ponts situés à l'intérieur d'une Zone de concentration résidentielle significative et installée à des fins privées :**
 - Doit être établi par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicable et les normes en vigueur;
 - Doit être accompagnée de plans et devis signés scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicable et les normes en vigueur;
 - Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.
 - Le pont doit être dimensionné pour une **réurrence minimale de 25 ans.**

- **Dimensionnement, conception et installation d'un pont installé à des fins publiques :**

Le présent alinéa exclut les ponts installés dans l'emprise d'une voie publique, sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministères, son aménagement doit également respecter les normes établies par cette autorité.

- Le dimensionnement d'un pont installé à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicable et les normes en vigueur, selon la distribution spatiale et normative ci-après :
- Sur les chemins dont la gestion est municipale, excepté ceux dont la gestion résulte de l'article 66 de la loi sur les compétences municipales, les ponts doivent respecter les normes figurant au manuel de conception des structures publié, au manuel relatif aux ouvrages d'art du tome III publié par le ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) et la norme CSA S6 figurant au code canadien sur le calcul des ponts routiers et doit respecter toute norme ou code de pratique concernée par le projet visé;
- Sur les chemins multiusages au sens de La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et du règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état, sur les terres du domaine de l'État visées par l'article 66 de la loi sur les compétences municipales. Les ponts doivent être dimensionnés et érigés selon les normes figurant à cet effet au règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état et plus précisément au guide présentant les normes relatives aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'état produit et mis à jour par le MERNF.
- Sur tout autre chemin permettant l'accès public du territoire et autorisant la circulation des véhicules routiers, les ponts doivent respecter les normes figurant au manuel de conception des structures publié, au manuel relatif aux ouvrages d'art du tome III publiés par le ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) et la norme CSA S6 figurant au code canadien sur le calcul des ponts routiers et doivent respecter toute norme ou code de pratique concernée par le projet visé;

Dans les cas précédents, la demande de permis d'intervention doit être accompagnée d'une attestation signée et scellée d'un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ou dans le cas des ingénieurs forestiers faire l'objet d'une signature dite « professionnelle », attestant le respect des normes, lois, règlements, codes de pratiques en vigueur.

6.3 Conditions d'autorisation relatives aux ponceaux

Sur le territoire de la MRC, **tous les ponceaux** dont l'objet est de traverser un cours d'eau doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux conformes **ou** d'une demande de permis d'intervention auprès des services de la MRC. La mesure de référence aux fins dudit dimensionnement doit être la limite du littoral.

L'aménagement d'un ponceau **peut être** autorisé lorsqu'il répond **à l'ensemble** des conditions de la présente section, lorsqu'applicable.

6.3.1 Normes de conception dimensionnement et d'installation du ponceau :

6.3.1.1 Dispositions générales

- Le ponceau doit être dimensionné de manière à permettre en tout temps le libre écoulement de l'eau et des glaces;
- La construction d'un ouvrage permanent dans un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau. Il en est de même pour l'installation d'un équipement permanent;
- Un cours d'eau ne peut être rétréci, de façon permanente, de plus de **10 %** de sa largeur;
- Le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire tout en considérant les restrictions maximales applicables mesurées à la limite du littoral;
- Le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits;
- Le ponceau est recouvert d'un maximum de 3m d'épaisseur;
- Les travaux de stabilisation sont réalisés, dans le littoral ou une rive, sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- Une distance minimale de 10 mètres doit séparer un nouveau ponceau d'un ponceau existant;
- Le ponceau doit être installé dans le sens du lit du cours d'eau (sans modifier le tracé en plan du cours d'eau);
- Le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau;
- Les conduites de ponceau fermées doivent être enfouies. La profondeur de l'enfouissement doit au moins correspondre à 10 % du diamètre du conduit ou être prescrite par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs ou de l'ordre des ingénieurs forestiers à même des plans et devis signés et scellés le cas échéant, ou dans tout rapport signés et scellés par ledit membre de l'ordre des ingénieurs ou dans le cas des ingénieurs forestiers fait l'objet d'une signature dite « professionnelle »;
- Le ponceau doit être installé dans une section rectiligne et stable;
- Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés;
- Les talus mis à nu doivent être ensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
- Les matériaux excavés doivent être régalez en dehors du cours d'eau et de la rive;
- Des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place lors des travaux pour empêcher leur retour au cours d'eau;
- Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales, soit entre le 1er juin et le 1er octobre;
- La machinerie ne doit pas circuler dans le cours d'eau sauf si ladite circulation est conforme aux articles 33.6, 33.7 et 11 du (RAMHHS).

6.3.1.2 Dispositions particulières

- **Dimensionnement des ponceaux à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'une Zone de concentration résidentielle significative:**
 - **Doit** être établi **par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec** selon les règles de l'art applicable et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes et être accompagné par des plans et devis signés et scellés;
 - Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
 - Le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence **minimale de 25 ans.**
- **Dimensionnement des ponceaux à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'une Zone de concentration résidentielle significative:**
 - N'a **pas** à être **établi par des plans et devis signés et** scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs ou par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec **s'il satisfait aux exigences suivantes :**
 - Le ponceau est situé en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé;
 - Il n'est pas situé sur un chemin ouvert à la circulation publique de véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;
 - La superficie du bassin versant en amont de leur localisation est inférieure à 100 hectares;
 - La largeur du conduit est égale ou inférieure à 1,2 m ou, si l'infrastructure comprend plusieurs conduits, leur largeur cumulée n'excède pas 1,2 m.

En toute circonstance, les mesures édictées ci-haut doivent tenir compte des restrictions maximales applicables mesurées à la limite du littoral édicté aux dispositions générales de la présente section.

- **Dimensionnement, conception et installation des ponceaux installés à des fins publiques**

Le présent alinéa exclut les ponceaux installés dans l'emprise d'une voie publique, sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministères, son aménagement doit également respecter les normes établies par cette autorité.

- Le dimensionnement d'un ponceau installé à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicable et les normes en vigueur, selon la distribution spatiale et normative ci-après :
 - Sur les chemins dont la gestion est municipale, excepté ceux dont la gestion résulte de l'article 66 de la loi sur les compétences municipales, les ponceaux doivent respecter les normes figurant au manuel de conception des ponceaux et au tome III relatif aux ouvrages d'art publié par le ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) et doit respecter toute, loi, norme ou

code de pratique, de toute autorité compétente au regard des éléments de conception et réalisation du projet;

- Sur les chemins multiusages au sens de La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et du règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état, sur les terres du domaine de l'État visées par l'article 66 de la loi sur les compétences municipales. Les ponceaux doivent être dimensionnés, érigés et enfouis selon les normes figurant à cet effet au règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état.
- Sur tout autre chemin permettant l'accès public du territoire et autorisant la circulation des véhicules routiers, les ponceaux doivent respecter les normes figurant au manuel de conception des ponceaux et au tome III relatif aux ouvrages d'art publié par le ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) et doit respecter toute, loi, norme ou code de pratique, de toute autorité compétente au regard des éléments de conception et réalisation du projet;

Dans les cas précédents, la demande de permis d'intervention doit être accompagnée d'une attestation signée et scellée d'un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ou dans le cas des ingénieurs forestiers faire l'objet d'une signature dite « professionnelle », attestant le respect des normes, lois, règlements, codes de pratiques en vigueur.

SECTION 7. CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

7.1 Normes de conception et d'aménagement des passages à gué

L'aménagement d'un passage à gué sur le territoire de la MRC doit être obligatoirement déclaré à la MRC. Un tel aménagement doit faire l'objet d'une demande de permis d'intervention.

7.1.1 Dispositions générales :

- Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau;
- L'aménagement d'un passage à gué **ne doit pas** dépasser une largeur de 7 m;
- Le passage à gué est localisé dans une zone de faible pente soit sous le seuil de 1 vertical/ 8 horizontal soit 12,5 %;
- Sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- Le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau;
- Le passage à gué doit être réalisé perpendiculairement au cours d'eau;
- L'accès au passage à gué doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion et à limiter l'apport de sédiments;
- Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux **doivent** être conservés.

SECTION 8. CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVES AUX OUVRAGES AÉRIENS OU SOUTERRAINS TRAVERSANT UN COURS D'EAU

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis d'intervention émis par l'employé désigné selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

8.1 Dispositions générales

- Le demandeur doit fournir les éléments requis **à l'alinéa 10.1 de la section 10 du chapitre 3**;
- Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux et n'engendrent pas de sédimentation ou d'érosion du cours d'eau en aval;
- Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés;
- Les talus mis à nu doivent être ensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
- Les matériaux excavés doivent être régalez en dehors du cours d'eau et de la rive;
- Des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place lors des travaux pour empêcher leur retour au cours d'eau;
- Les rives doivent être remises dans l'état où elles étaient avant les travaux dans les 30 jours suivants la fin des travaux;
- Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales, soit entre le 1er juin et le 1er octobre;
- La machinerie ne doit pas circuler dans le cours d'eau sauf si ladite circulation est conforme aux articles 33.6, 33.7 et 11 du (RAMHHS).

8.2 Dispositions particulières

L'installation d'un ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau est autorisée lorsqu'elle répond à l'ensemble des conditions de la présente section:

- Lorsque l'ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage doit être de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux. Une profondeur de moins de 600 mm pourrait être permise conditionnellement à l'intégration par le promoteur de normes de protection supplémentaires à l'égard de ses travaux et du cours d'eau, lesquelles normes doivent être intégrées dans l'un permis d'intervention et approuvées par l'employé désigné;
- Les travaux d'enfouissement de tubulure acéricoles sont exemptés de fournir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs.

SECTION 9. STABILISATION DE TALUS

9.1 Dispositions générales :

Toute personne qui effectue une stabilisation de talus impliquant des travaux dans le littoral ou la rive doit, au préalable selon les conditions de la présente section, obtenir un permis d'intervention émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, tout renseignement ou document requis lors de sa demande de permis d'intervention comme indiqué à **l'alinéa 10.1 de la section 10 du chapitre 3.**

9.2 Dispositions particulières :

- Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux;
- Tout remblai sur le littoral ou dans la rive est à proscrire sauf si une telle activité se conforme à l'article 10 du RAMHHS;
- Le projet doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de rétablir le caractère naturel de la rive; Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain dans un lac ou dans un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention à faire sur le littoral;
- Le projet doit prévoir un suivi de l'aménagement réalisé pour s'assurer de son efficacité et de sa durabilité, afin d'apporter les correctifs requis, au besoin.
- Aux fins du présent règlement, la construction d'ouvrages de stabilisation qui est inférieure ou égal à l'une des longueurs suivantes requiert un permis d'intervention:
 - 50 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;
 - Lorsque des matériaux inertes sont utilisés, 30 m ou 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;
 - Dans le cas où les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au paragraphe 1.

Outre les documents requis, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit d'un passage prohibé d'animaux ou véhicules.

CHAPITRE 3 - ADMINISTRATIONS, SANCTIONS ET RECOURS

SECTION 10. ÉLÉMENT RELATIF AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'INTERVENTION

10.1 *Contenu de la demande de permis d'intervention*

Lorsque l'obtention d'un permis d'intervention est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre selon les demandes de l'autorité compétente, les renseignements et les documents suivants :

10.1.1 Contenu général

- Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;
- La désignation cadastrale du lot visé par la demande;
- La localisation de l'activité projetée sous la forme de coordonnées géographiques et d'un plan, incluant:
 - La délimitation du littoral;
 - La délimitation de la rive;
 - La délimitation et la typologie des milieux humides sur le site visé par les travaux **le cas échéant**;
 - Les superficies du projet en rive, en littoral et en milieux humides étant affectés par les travaux;
 - Les valeurs de pente horizontales et verticales dans le cas d'un passage à gué.
- La fin à laquelle l'infrastructure est érigée (publique ou privée);
- La description détaillée du projet;
- La durée de l'installation et le matériel qui sera utilisé pour toute traverse temporaire;
- La date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- Le paiement du montant exigé pour l'émission d'un permis d'intervention sera exigé conformément aux dispositions figurant à **l'alinéa 10.5 de la section 10 du chapitre 3**;
- Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles ([chapitre Q-2, r. 0.1](#)), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([chapitre Q-2, r. 17.1](#)) et, le cas échéant, à l'article 118;
- Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;
- Toute autre information requise par l'employé désigné aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis d'intervention.

10.1.2 Contenu particulier

- Des plans détaillés du projet, ou une copie des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou dans le cas des

ingénieurs forestiers faire l'objet d'une signature dite « professionnelle »; lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;

- Des plans détaillés du projet produits par un arpenteur dans les cas où un tel plan est requis;
- Dans le cas des traverses de cours d'eau concernées, un calcul de débit de récurrence :
 - 10 ans pondérés d'au moins 5 %, lorsqu'érigé dans une zone visée par cette disposition;
 - 25 ans, lorsqu'érigés dans une zone visée par cette disposition;

Le dimensionnement qui accompagne le calcul de débit obtenu est signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou fait l'objet d'une signature dite « professionnelle » pour les ingénieurs forestiers.

10.2 Émission du permis d'intervention

L'employé désigné délivre un permis d'intervention dans les quarante-cinq (45) jours suivant son acceptation de tous les documents exigés à la section 10, si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Dans le cas contraire, l'employé désigné avise par écrit le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

10.3 Durée de validité d'un permis d'intervention

Une demande de permis n'est plus valide si les plans et devis, rapports, expertises et frais exigés sont manquants à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de dépôt de la demande. À l'expiration de cette période de 90 jours, la demande de permis n'est plus valide et le dossier est considéré clos.

Les frais déposés avec une demande incomplète de permis sont non remboursables. Si le requérant souhaite poursuivre son projet, il doit loger une nouvelle demande de permis et se conformer à l'ensemble des exigences applicables à son projet.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

10.4 Nullité d'un permis d'intervention

Un permis délivré par la MRC devient automatiquement nul :

- Si les travaux autorisés ne sont pas débutés dans les 90 jours suivants la date de l'émission du permis;
- Si les exigences du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur ne sont pas observées;
- Si les déclarations faites à l'appui de la demande de permis ne sont pas respectées;
- Si le permis est transféré à une autre personne, à un autre chantier ou à d'autres travaux.

Dans une quelconque de ces circonstances, si le détenteur de permis désire entreprendre ou poursuivre son projet, il doit se procurer un nouveau permis et se conformer à la réglementation en vigueur au moment de cette nouvelle demande.

10.5 Tarification

La tarification pour l'émission d'un permis d'intervention requis est fixée à même le présent règlement selon les conditions suivantes :

Travaux visés	Coût
Stabilisation mécanique de talus	50 \$
Travaux d'aménagement d'un cours d'eau	500 \$
Construction d'un ponceau hors d'une zone de concentration significative et installée à des fins privées ou publiques	50 \$
Construction d'un ponceau dans une zone de concentration significative et installée à des fins privées ou publiques	85 \$
Construction d'une traverse à gué	10 \$
Construction d'un pont hors d'une zone de concentration significative et installée à des fins privées ou publiques	20 \$
Construction d'un pont dans zone de concentration significative et installée à des fins privées ou publiques	85 \$

10.6 Avis concernant les travaux

Le propriétaire doit aviser l'employé désigné du début et de la fin de l'exécution des travaux visés par l'un permis d'intervention.

SECTION 11. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA RÉCEPTION ET L'ANALYSE D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX CONFORMES

11.1 Contenu d'une déclaration de travaux conformes

11.1.1 Contenu général

- Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;
- La désignation cadastrale du lot visé par la demande;
- La localisation de l'activité projetée sous forme de coordonnées géographiques **et** d'un plan sommaire.

11.1.2 Contenu particulier

11.1.2.1 Les ponceaux

- La description du projet incluant :
 - Le dimensionnement projeté du ponceau à installer, mesuré à la limite du littoral et basé sur un calcul de débit de récurrence :
 - 10 ans pondérés d'au moins 5 %, lorsqu'érigé dans une zone visée par cette disposition et respectant les éléments suivants :

- Le dimensionnement induit par le calcul de débit obtenu est signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou fait l'objet d'une signature dite « professionnelle » pour les ingénieurs forestiers;
- La déclaration de l'ingénieur à l'origine du calcul de débit, que le dimensionnement prescrit est conforme au présent règlement.

SECTION 12. DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article **11.2** s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

12.2 Infraction et amende

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance ou une obstruction.

Nonobstant l'existence de tout autre recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui varie selon les situations suivantes :

S'il s'agit d'une personne physique :

- pour une première infraction, d'une amende de 1000 \$
- pour une première récidive, d'une amende de 2000 \$
- pour une seconde récidive, d'une amende de 4000 \$

S'il s'agit d'une personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende de 2000 \$
- pour une première récidive, d'une amende de 6000 \$
- pour une seconde récidive d'une amende de 8000 \$

Pour toute récidive dépassant le seuil d'une seconde récidive, le montant de la dernière amende reçue est **double**.

De plus les dispositions pénales fixées ci-avant peuvent être exigées pour **chaque jour** que dure l'infraction dans le cas d'une infraction continue.

Outre les dispositions pénales ci-haut. Les éléments résultant de la mise en œuvre des articles 6, 7, 8 et 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations **et/ou** de l'article 59.1 du règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensible prévoit qu'une municipalité applique les sanctions pénales figurant au chapitre XI du RAMHHS.

12.3 Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette

personne, sous réserve de l'obtention, lorsque requis, d'une ordonnance d'une cour municipale, de la Cour du Québec ou de la Cour Supérieure.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires d'un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière, si requis.

12.4 Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des amendes prévues au présent règlement, toute personne qui, afin d'obtenir un permis d'intervention délivrée en vertu du présent règlement, fait une déclaration à l'employé désigné sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

12.5 Cumul de recours

Malgré toute poursuite pénale, la MRC ou son mandataire peut exercer tous les autres recours nécessaires afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 13. ABSENCE DE DROITS ACQUIS

Le présent règlement vise notamment à protéger l'environnement de même que la sécurité des personnes et des biens. Conséquemment, le règlement s'applique à toutes les situations, activités, constructions, ouvrages et infrastructures, sans égard à la date de leur début ou de leur mise en place.

Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel circule un cours d'eau assujéti où est exercé une activité ou érigé une construction, un ouvrage ou toute autre infrastructure, doit modifier ses activités, la construction, l'ouvrage ou l'infrastructure en cause pour les rendre conformes aux obligations et normes contenues dans le présent règlement dans les deux années suivant son entrée en vigueur.

Lorsqu'une activité ou une construction, un ouvrage ou une infrastructure constitue une source de nuisance ou d'obstruction pour le libre écoulement des eaux, le propriétaire doit effectuer immédiatement les travaux ou les modifications nécessaires pour respecter les obligations et normes contenues dans le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

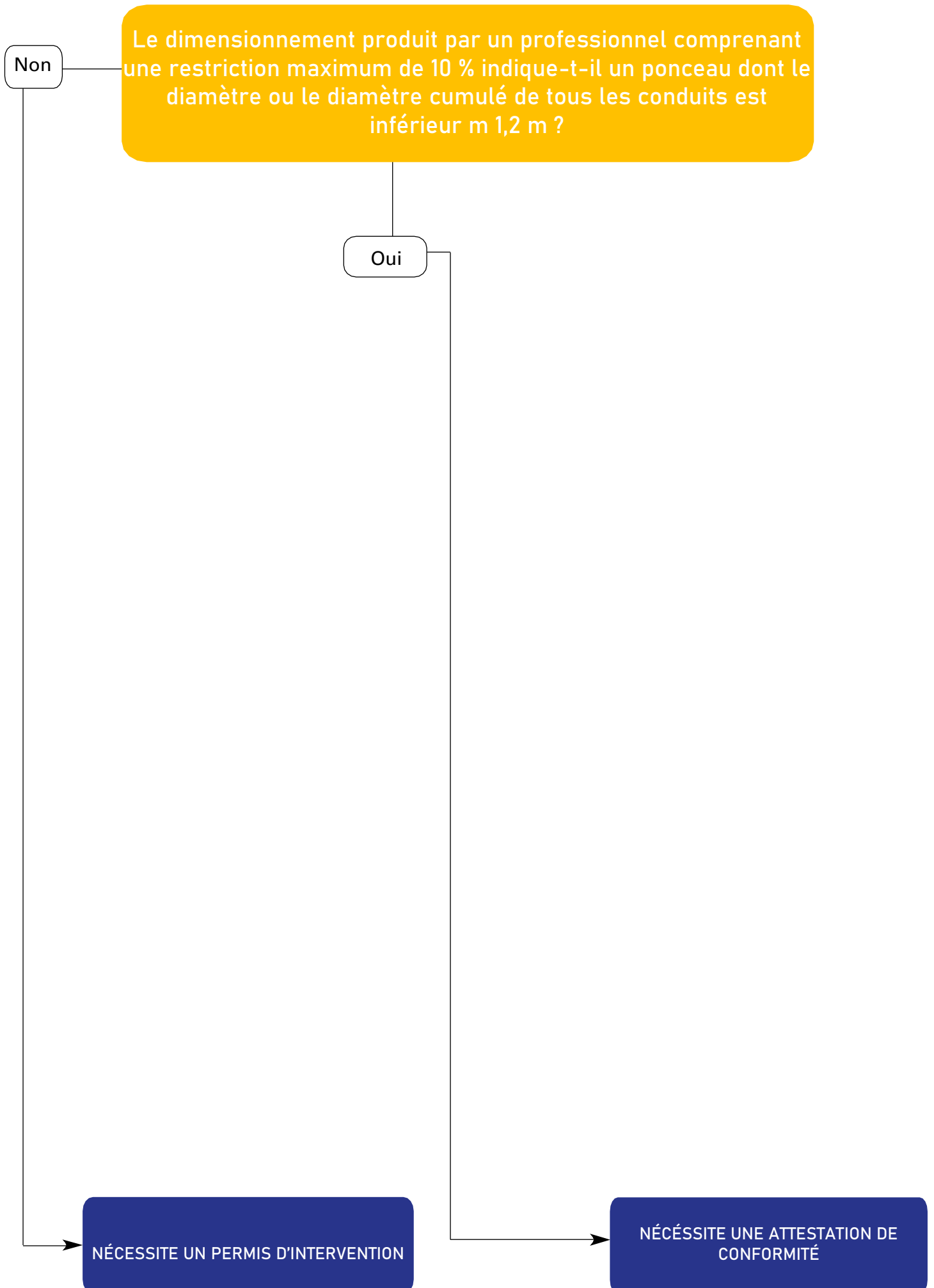
Avis de motion :	10 avril 2024
Dépôt du projet de règlement :	10 avril 2024
Adoption du règlement:	8 mai 2024
Entrée en vigueur:	29 mai 2024

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 RAISONNEMENT LOGIQUE DEMANDE PERMIS D'INTERVENTION
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
- ANNEXE 2 RAISONNEMENTS LOGIQUES LOI SUR LES INGÉNIEURS
- ANNEXE 3 SPATIALISATION GÉNÉRALE DES ZONES D'APPLICATION

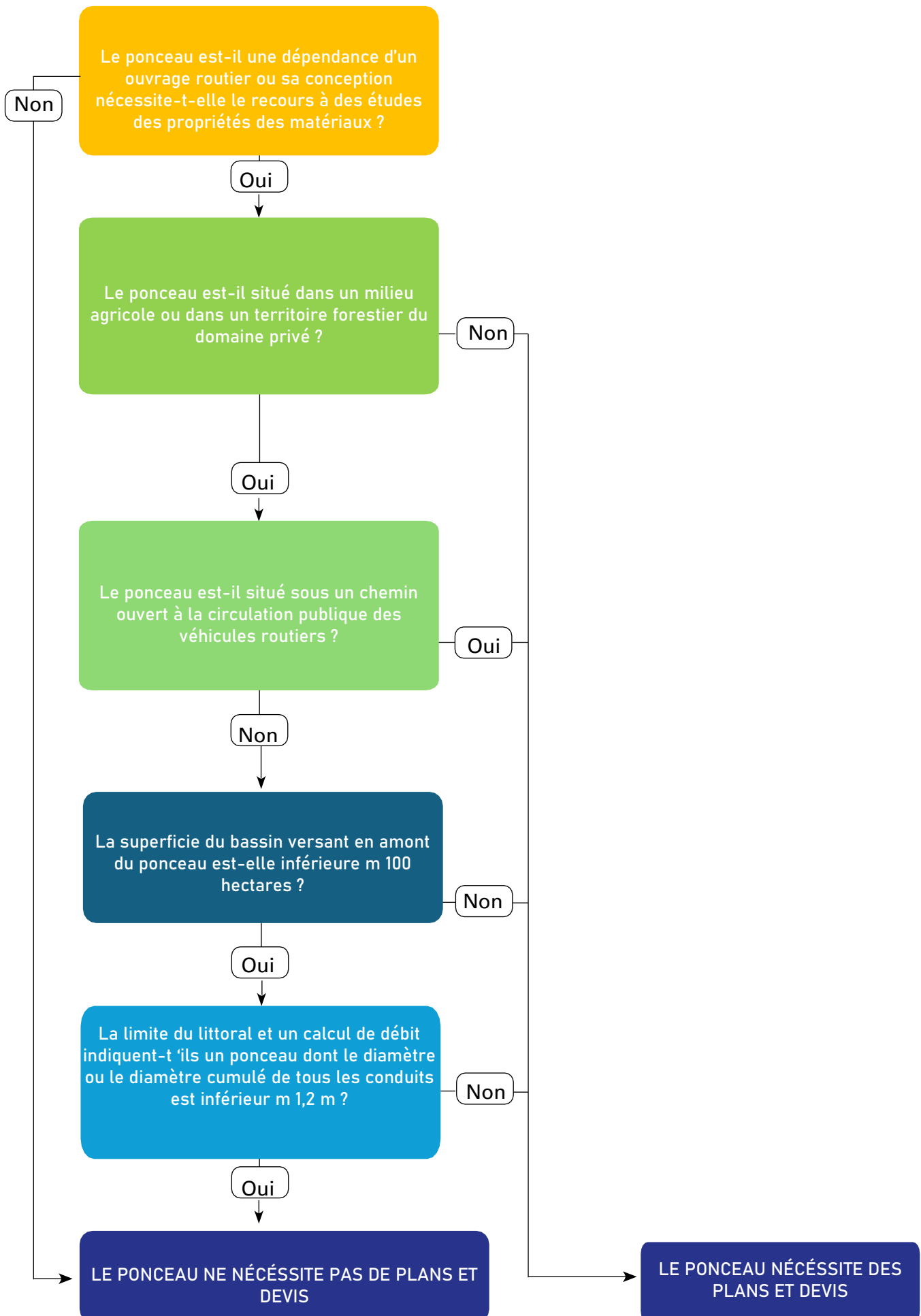
ANNEXE 1

**RAISONNEMENT LOGIQUE DEMANDE PERMIS D'INTERVENTION
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE**



ANNEXE 2

RAISONNEMENT LOGIQUE LOI SUR LES INGÉNIEURS



ANNEXE 3

